



Mois de préavis et congés payés

Par **virginie**, le **18/05/2010** à **21:01**

Bonjour,

J'ai donné ma démission aujourd'hui, et mon patron a signé cette lettre qui précise les dates du mois de préavis à faire. Seulement il me reste 5 semaines de congés payés. Je sais qu'ils vont tout faire pour payer le moins possible au solde de tout compte et donc de m'imposer à prendre mes congés et ainsi repousser ma date de sortie de l'entreprise. Seulement aujourd'hui 18 mai commence normalement mon préavis jusqu'au 18 juin, que dois-je faire si il me demande de prendre, par exemple, à partir de lundi 1, 2, ou 3 semaines de congés. Peuvent ils l'exiger, même si mon patron a accepté de signer. Quels sont mes droits. Sachant que J'embauche un nouveau poste dans une autre entreprise de suite après. Merci de me répondre au plus vite, je suis un peu en panique, je suis seule et eux ont déjà contacté leur avocat. Merci pour votre attention. Cordialement. Mme Bernezet.

Par **julius**, le **18/05/2010** à **23:19**

Bonsoir,

L'employeur ne peut vous modifier votre planning immédiatement , il vous doit 7 jours de préavis de modification d'horaire.

Au delà , il peut vous imposer la prise de vos CPs jusqu'à la fin de la période de préavis de rupture de contrat.

Il vous devra alors à la fin , une indemnité compensatrice sur le restant des CPs acquis mais non pris.

Par **Cornil**, le **19/05/2010** à **01:47**

Bonsoir Virginie Salut Julius

Excuses-moi Julius, mais tant que tu m'auras pas dit de ne plus réagir à des réponses de ta part que je trouves erronées au niveau du droit , à fortiori si c'est préjudiciable au salarié questionneur, alors que jusqu'à présent tu me disais souhaiter le contraire, je répliquerai, au hasard de mon surf.

En aucun cas, à mon avis, "l'employeur peut vous imposer la prise de vos CPs jusqu'à la fin de la période de préavis de rupture de contrat. "!

Car CT L3141-16, si l'employeur ne les a pas fixés auparavant (pour les congés normalement exerçables au vu de la période de référence) , on est alors dans le cas, à minima d'une modification des dates normales qui exige un délai d'un mois entre la date de fixation et le début de la prise de congés (l'exception pour circonstances exceptionnelles ne pouvant s'appliquer dans ce cas. Cass Soc. 7 avril 1994 n° 90-43871).

Comme Virginie indique n'avoir qu'un mois de préavis à faire, c'est donc plié pour l'employeur à mon avis: il ne peut imposer ces congés pendant ce préavis sans l'accord de Virginie et devra donc les payer.

Bon courage, et bonne chance Virginie.

Bonne continuation, Julius, pas de ma faute si tes derniers messages, contrairement aux précédents, suscitent envie de rectification de ma part.